

MINUTE N°:

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3e chambre 1ère section
N° RG : 17/08629

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 05 avril 2018**

Assignation du :
13 juin 2017

DEMANDEURS

AGENCE FRANCE PRESSE représentée par son Président M. Y Z

Représentée par Me Cosima OUHIOUN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B548

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. SOCIETE D'EXPLOITATION DU JOURNAL MONDE ET VIE

Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

... Juge

... Vice président

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 20 février 2018, tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Réputé contradictoire

en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Par jugement du 26 mai 2016, le tribunal de grande instance de Paris, statuant sur l'action de l'AGENCE FRANCE PRESSE en contrefaçon de ses droits d'auteur sur les 51 photographies suivantes :

1. « France2014-vote-UMP-Marseille » (Réf : PAR7833339)
2. « France2014-Vote-O-Frejus-Rachline » (Réf : PAR7838995)
3. « France-Politics-Juppé-Bayrou » (Réf : PAR7709320)
4. « E F » (Réf : PAR7698184)
5. « France-Référendum-Maastricht » ([...])
6. « Justice-Prison-Contrôle » (Réf : PAR6881901)
7. « Syndicats-CGT-O-Cantonaux » (Réf : PAR6088664)
8. « France2012-Elections-PS-vote-Aubry-Mauroy » (Réf : PAR7059680)
9. « M N-O » (Réf : PAR7729108)
10. « France2014-vote-O-Beziers-X » (Réf : PAR7845310)
11. « G H-Le Pen » (Réf : PAR7467240)
12. « Ségolène Royal » (Réf : PAR7885136)
13. « France-Politics-Government » (Réf : PAR7526960)

14. « France-Algeria-FBL-WC2014-Fans » (Réf : Was8092629)
15. « Régionales-IDF-PS-Huchon » (Réf : PAR3141503)
16. « Abu Bakr al-Baghadhi » (Réf : [...])
- 17.«France-Israël-Palestiniens-Conflict-Gaza-Demo»(Réf: ARP3924204)
18. « Académie française-Mohrt » (Réf : APP2002102681700)
19. « I J » (Réf : PAR7948733)
20. « Aymeric Chauprade » (Réf : [...])
21. « France-Finance-Banking » (Réf : PAR7458567)
22. « France-Gay-Pride-Parade » (Réf : PAR7600456)
23. « France-Arts-FIAC » (Réf : PAR8004712)
24. « France-Politics-Opposition-Fillon-Jouyet-Files»(Réf: PAR8024713)
25. « France-Social-Employment-Brittany » (Réf : PAR7701940)
26. « France-Politics-UDI-Party » (Réf : PAR8024713)
27. « France-Partie-UDI-Elections » (Réf : PAR8028311)

A :

Dit que la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU JOURNAL MONDE ET VIE (SEJMV) s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au préjudice de L'AGENCE FRANCE-PRESSE, en sa qualité de titulaire des droits d'auteur sur 42 photographies reproduites dans 26 numéros du magazine hebdomadaire « Minute » qu'elle édite, sans autorisation et sans paiement des droits à l'AFP.

Déclaré L'AGENCE FRANCE PRESSE irrecevable en ses demandes formées en sa qualité d'auteure et productrice de la base de données Image Forum.

Dit sans objet la demande subsidiaire en parasitisme.

En conséquence,

Interdit à la SEJMV toute nouvelle diffusion des photographies issues du fonds de l'AFP, et ce sous astreinte provisoire de 1.000 euros par infraction

constatée, l'astreinte commençant à courir dans les 15 jours suivant la signification du jugement et courant pendant 6 mois ;

S'est réservé la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution

Débouté l'Agence France Presse de sa demande de retrait des circuits commerciaux et de destruction des numéros du magazine MINUTE visés dans n'assignation.

Condamné la SEJMV à payer à l'Agence France Presse la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial et à la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi.

Condamné la SEJMV à payer à l'Agence France Presse la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamné la SEJMV aux dépens dont distraction au profit de la SCP K L sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Ce jugement a été signifié à la SEJMV par exploit d'huissier du 8 juin 2016.

Invoquant le non-respect par la SEJMV de cette mesure d'interdiction malgré la mise en demeure qui lui a également été adressée par le conseil de l'AGENCE France PRESSE, celle-ci a, par acte d'huissier en date du 13 juin 2017, assigné la SEJMV devant le tribunal de grande instance de Paris en liquidation de l'astreinte ordonnée.

Au terme de l'acte introductif d'instance, auquel il sera référé pour un plus ample exposé de ses demandes et de ses moyens, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, l'AGENCE France PRESSE demande au tribunal, au visa des articles L.131-1 à L.131-4 du code de procédure civile, de :

LIQUIDER l'astreinte provisoire précédemment ordonnée à la somme de 18.000 euros ;

INTERDIRE à la SEJMV toute nouvelle diffusion des photographies issues du fonds de l'AFP, et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée, l'astreinte commençant à courir dans les 15 jours suivant la signification du présent jugement et courant pendant 12 mois ;

CONDAMNER la SEJMV à payer à l'AFP la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la SEJMV aux dépens d'instance, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 novembre 2017.

La SEJMV, bien que régulièrement citée conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, n'ayant pas constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera réputé contradictoire en application de l'article 473 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOTIVATION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Conformément à l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Et, en application des articles L131-2 et 3 du code des procédures civiles d'exécution, l'astreinte, qui est indépendante des dommages et intérêts et n'est définitive que si le juge l'a précisé, ne peut être prononcée qu'après une astreinte provisoire et pour une durée déterminée et est liquidée, même si elle est définitive, par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

Enfin, en vertu de l'article L131-4 du code des procédures civiles d'exécution, le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter tandis que le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié lors de sa liquidation. Toutefois, l'astreinte, provisoire ou définitive, peut être supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Par jugement du 26 mai 2016, le tribunal de grande instance de Paris a, en ces termes, « Interdit à la SEJMV toute nouvelle diffusion des photographies issues du fonds de l'AFP, et ce sous astreinte provisoire de 1.000 euros par infraction constatée, l'astreinte commençant à courir dans les 15 jours suivant la signification du jugement et courant pendant 6 mois ».

Ce jugement a été signifié à la SEJMV par exploit d'huissier du 8 juin 2016. En l'espèce, le tribunal s'étant réservé la liquidation de l'astreinte prononcée, celui-ci est compétent pour statuer sur cette demande mais aussi

pour interpréter le jugement donnant lieu à la demande en liquidation de l'astreinte puisqu'il exerce, ce faisant, les pouvoirs normalement dévolus au juge de l'exécution.

L'AGENCE FRANCE PRESSE déduit de la rédaction du dispositif du jugement l'interdiction pour la SEJMV de diffuser toute nouvelle photographie issue de son fonds, y compris celles étrangères à l'action en contrefaçon ayant donné lieu au jugement du 26 mai 2016. Elle estime ainsi que toute publication contrefaisante intervenue entre le 23 juin 2016 et le 23 janvier 2017 doit donner lieu à liquidation de l'astreinte et produit aux débats un tableau récapitulatif des photographies issues de son fonds reproduites dans les magazines Minutes édités par la SEJMV du 20 juillet 2016 au 11 janvier 2017, les extraits des magazines dans lesquels les photographies sont reproduites ainsi que la fiche photographique de chacune des photographies concernées mentionnant la référence du document dans la base de donnée de l'AGENCE FRANCE PRESSE, le titre de la photographie, sa date de création, le crédit de L'AGENCE FRANCE PRESSE, le nom de l'auteur et le poids du fichier. Ces photographies, dont aucune n'était en débat dans l'instance ayant donné lieu au jugement du 26 mai 2016, sont les suivantes:

....

Cependant, la mesure d'interdiction ordonnée par jugement du 26 mai 2016 doit être interprétée comme ne concernant que les photographies pour lesquelles la contrefaçon a été établie, en témoigne la locution « en conséquence » employée au dispositif, et non comme s'étendant à l'intégralité des photographies issues du fonds de l'AGENCE FRANCE PRESSE, une telle mesure d'interdiction générale n'aurait aucun sens puisqu'elle ferait obstacle à tout débat sur le caractère contrefaisant de leur reproduction éventuelle et priverait, ce faisant, la SEJMV de toute possibilité de faire valoir des moyens de défense.

En conséquence, la publication de nouvelles photographies issues du fonds de l'AFP, sans lien avec celles ayant donné lieu au jugement du 26 mai 2016, ne constitue pas un manquement à la mesure d'interdiction ordonnée, mais caractérise de nouveaux actes litigieux dont il appartient à l'AGENCE FRANCE PRESSE de faire juger le caractère contrefaisant dans le cadre d'une nouvelle procédure.

La demande de l'AGENCE FRANCE PRESSE en liquidation de l'astreinte sera rejetée, tout comme, par conséquence, celle tendant à la fixation d'une astreinte définitive.

Succombant en ces demandes, l'AGENCE FRANCE PRESSE, dont la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée, sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe le jour du délibéré,

Rejette les demandes de l'AGENCE FRANCE PRESSE en liquidation de l'astreinte prononcée par le tribunal de grande instance de Paris dans son jugement du 26 mai 2016 et en fixation d'une astreinte définitive ;

Rejette les demandes de l'AGENCE FRANCE PRESSE au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'AGENCE FRANCE PRESSE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 05 avril 2018

Le Greffier
Le Président